Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-210

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT, pour le compte de l'entreprise CARRIZZONI BATIMENT SERVICES
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Héliportage de 3 charges pour la cabane pastorale des Portes du Longon
Localisation : cabane pastorale des Portes du Longon

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 26 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2024-111 du 24 avril 2024 autorisant les travaux sur la cabane pastorale de des portes de Longon tels que décrits dans la DP n°006111 24P 0004,

Considérant la demande formulée le 13 juin 2025 par Madame MAYERE Florence, représentant la société Sky Lift Sud, pour le compte de l'entreprise CARRIZZONI BATIMENT SERVICES,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages pour la dépose de personnel et l'acheminement de matériel et de matériaux dans le cadre de la rénovation de la cabane autorisée par l'avis conforme sus-visé,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'héliportage de personnel et de charges pour les travaux de restauration de la cabane pastorale des Portes de Longon.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote :	RINGOT Benoît ou Kevin MORMANN
type d'appareil :	Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil :	F-HGAP (rouge) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **1**

2.3. Lieux de dépose autorisés : cabane des Portes de Longon (44° 8'39.00"N 7° 1'22.00"E)

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente (cf. annexe).

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **19 juin 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
 chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
 adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

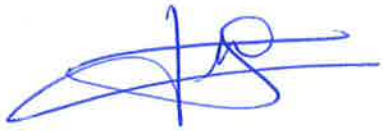
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 17 juin 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

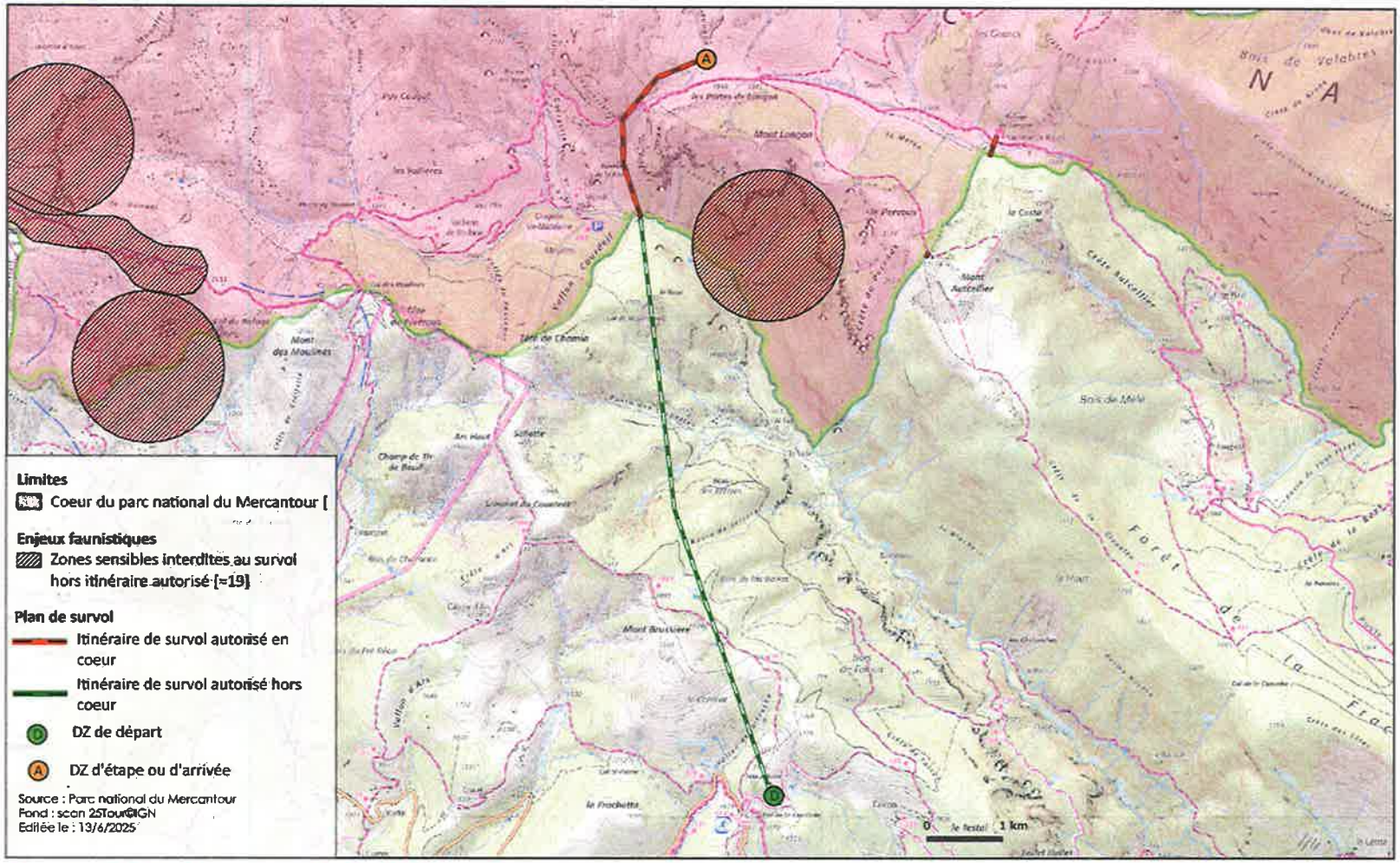
Copies :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1 - Itinéraire de survol autorisé

ANNEXE - DECISION N° 2025-210

PLAN DE VOL "DZ COL DE LA COUILLOLE" --> "CAB. PASTORALE PORTES DE LONGON"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.